



CONVENTION DE PRESTATION – DANS LE CADRE DU PROJET « MON QUARTIER – MA MAISON »

Entre les soussignés :

L'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean

20, rue Comte de Flandre - 1080 Bruxelles, représentée par Mme Catherine Moureaux, Bourgmestre et M. Gilbert Hildgen, Secrétaire adjoint, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ?

Dénommée ci-après l'Organisateur

Et

L'ASBL IN VIVO, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° BCE 0460.429.207, dont le siège social est établi à 1180 Uccle, Carré Stevens, 1, représentée par Mme Catherine Pairoux, présidente déléguée à la gestion journalière en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 30 août 2006 dont un extrait est publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2009 et 23 septembre 2019 - Téléphone : 0474 63 58 41(en annexe les statuts).

Dénommé ci-après le Prestataire

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

Description : Des interventions pour le prolongement du projet « Mon quartier, Ma maison » Encadrement des ateliers et réalisations de projets d'embellissement de quartiers avec les comités de quartiers, associations, maison de jeunes et écoles situés dans les zones ciblées (en annexe : la description du projet et ses objectifs).

Contactpersoon: Referentiepersoon: Hamida Ouassini – **tel. : 0496/52 01 62**

Prestataires : animateurs : Catherine Pairoux, , Ludovic Ramamonjy, Hélène Drénou, , Fonteyn Garance, Régis Geeraerts, Gaetan Wtoreck, Nathalie Pairoux, Laura Malonne, François Delville, Hayate Allouk, Hanane khaldouni.

Article 2 – Durée – Volume et coût des prestations :

L'ASBL IN VIVO s'engage à fournir un maximum de 506 prestations pour la période qui s'étend du 1^{er} juillet 2022 au 30 avril 2023.

Ces prestations seront facturées à la Commune par l'ASBL *IN VIVO* à raison d'un montant forfaitaire de 50 € par prestation.

Le tarif de 50 € par prestation s'entend tous frais et taxes comprises, de quelque nature que ce soit.

Article 3 – Exclusion :

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention exclut tout lien contractuel direct entre la Commune et les animateurs, lesquels accomplissent leurs tâches au nom et pour le compte de l'ASBL *IN VIVO*, prestataire, et sous l'autorité de cette dernière qui est seule habilitée à donner des instructions à ses animateurs.

Article 4 – Paiement :

Pour l'exécution de la présente convention, les prestations fournies par l'ASBL *IN VIVO* ainsi que le matériel nécessaire pour l'encadrement des ateliers seront facturées à la Commune à concurrence d'un montant de 50 € par prestation effective, avec un montant maximum de **25.300€** pour la période visée à l'article 2.

Ces frais seront inscrits à l'article 7011/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2022, dépense intégralement couverte par le subside de la Région de Bruxelles Capitale (DC : 32/2021).

La Convention devra être signée par les parties avant toute prestation.

Le paiement des prestations s'effectuera par virement bancaire sur le compte de l'ASBL *IN VIVO* : BE66 0000 4603 0843, et ce, après la prestation de services élargée, dans les 60 jours de la réception d'une facture ou d'une note de créance établie par l'ASBL *IN VIVO* au nom de :

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean
Service Instruction Publique
Projet Mon quartier Ma
Maison 20, rue Comte de
Flandre 1080 Bruxelles

Article 5 – Lieu des prestations :

Le projet sera réalisé exclusivement dans la Zone de Revitalisation Urbaine de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

La localisation précise dépendra des demandes des habitants.

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition du Prestataire des locaux propres pour les ateliers.

Le Prestataire s'engage à se conformer aux règlements en usage dans l'établissement.

Article 6 – Responsabilités et assurances :

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol perpétré au préjudice du Prestataire et en cas d'actes de vandalisme pouvant être occasionnés aux biens meubles, matériels et équipements divers appartenant au Prestataire ou aux membres de son personnel.

Le Prestataire veillera à assurer lui-même et à sa charge les biens qui lui appartiennent, ainsi que les biens qui appartiennent aux membres de son personnel, contre les risques susceptibles de survenir lors de l'exécution des prestations.

Le Prestataire certifie être titulaire des contrats d'assurances nécessaires pour couvrir son personnel contre les accidents de travail et les accidents survenus sur le chemin du travail, et couvrir sa responsabilité civile en raison des dommages corporels et matériels causés par lui-même ou les membres de son personnel au préjudice de l'Organisateur, de ses préposés, ou des tiers.

Article 7 – Résiliation :

En cas de force majeure, la convention sera rompue sans qu'aucune des deux parties ne puisse exiger un quelconque dédommagement.

Article 8 – Loi applicable et compétence des tribunaux :

La présente convention est régie par la loi belge.

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites sera tranché par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, en deux exemplaires, le 25/06/2022

Pour l'Organisateur :

Par ordonnance,
La Secrétaire adjointe f.f

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux

Le Prestataire :

Catherine Pairoux Présidente asbl In Vivo,
Déléguée à la gestion journalière